

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP0312992500015
Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0312992500015 présentée le 07/03/2025, par Monsieur PIEXOTO José, demeurant 11 Chemin de SALERES, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour une division en vue de construire ;
sur un terrain sis 11 Chemin de SALERES 31600 LHERM ;
cadastré OC-0608 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-11 et R.423-50 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UC-2.1 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la consultation du SMEA Réseau31, antenne Val de Garonne, en date du 14/03/2025 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, en date du 18/03/2025 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, en date du 27/03/2025 ;

Vu la consultation de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, service voirie, en date du 14/03/2025 ;

Considérant que l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme dispose que « [...] L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur. [...] » ;

Considérant que dans son avis en date du 27/03/2025, le gestionnaire de réseau d'eau potable informe que « le réseau d'Adduction d'Eau Potable est insuffisant » ;

Considérant que l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme dispose que « [...] lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. [...] » ;

Considérant que le projet ne peut pas être desservi en eau potable et que de fait l'autorité compétente doit s'opposer à la réalisation du projet ;

Considérant que l'article UC-2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] EAU POTABLE :

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. [...] » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en une division en vue de construire ;

Considérant que le projet ne peut être desservi par le réseau d'eau potable ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC-2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP0312992500015** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 28 mars 2025

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 28 mars 2025

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.



SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
DES EAUX
DES COTEAUX
DU TOUCH

251, route de Saint Clar
31600 LHERM

Tél. 05 61 56 00 00
Fax 05 61 56 76 87

www.siect.fr

P.E.T.R. du Pays Sud Toulousain
34, Avenue de Toulouse

31390 CARBONNE

OBJET : Avis sur le dossier n° DP-031-299-25-00015

Demande en date du 07 mars 2025 au nom de Monsieur PEIXOTO José

Commune : LHERM

• Alimentation en eau potable :

- Existante
 Branchement à réaliser (devis à demander à nos services)
 Extension
OU
 Renforcement de mètres non prévu
 en projet
 en cours de réalisation

Avis défavorable

• Observations :

Réseau A.E.P. insuffisant.

Fait à LHERM,
Le 27 mars 2025

LE RESPONSABLE TECHNIQUE
Monsieur Christophe MATEU



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DES COTEAUX DU TOUCH